



## Conseil économique et social

Distr.: Générale  
23 janvier 2002

Français  
Original: Anglais

### Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Onzième session

Vienne, 16-25 avril 2002

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

**Coopération internationale en matière de lutte  
contre la criminalité transnationale**

### Fabrication et trafic illicites d'explosifs par des délinquants et leur usage à des fins délictueuses

#### Rapport du Secrétaire général

Additif

#### Conclusions de l'étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses

### Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Analyse des instruments pertinents et d'autres documents . . . . .	5-13	3
A. Rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs . . . . .	5-8	3
B. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection . . . . .	9	4
C. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif . . . . .	10	5
D. Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité . . . . .	11	5
E. Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes . . . . .	12	6

\* E/CN.15/2002/1.



F.	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée . . . . .	13	6
III.	Analyse des réponses au questionnaire sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs et leur usage à des fins délictueuses . . . . .	14-67	7
A.	Généralités . . . . .	14-20	7
B.	Sources d'informations dans chaque pays (questions 1 à 5) . . . . .	21-24	9
C.	Actes dans lesquels des explosifs ont été utilisés (questions 6 à 9) . . . . .	25-31	9
D.	Mesure dans laquelle des actes impliquaient des groupes criminels organisés et/ou étaient associés à des éléments d'ordre transnational (questions 7 et 14) . . . . .	32-35	12
E.	Autres sources illicites d'explosifs (question 7) . . . . .	36-41	13
F.	Proportion des explosifs de type militaire, industriel, artisanal ou autres utilisés dans les actes recensés (question 8) . . . . .	42-47	15
G.	Gravité des actes liés aux explosifs (question 9) . . . . .	48-54	16
H.	Réglementation applicable aux explosifs (questions 10 à 12) . . . . .	55-63	18
I.	Autres questions soulevées dans les réponses des États communiquées après l'analyse préliminaire . . . . .	64-67	20
Annexe			
	Liste des États ayant répondu au questionnaire . . . . .		23
Tableaux			
	Tableau 1. Nombre moyen annuel d'actes et de décès liés aux explosifs pour 100 000 habitants, 1995-1999 . . . . .		11
	Tableau 2. Analyse des réponses . . . . .		13
	Tableau 3. Avis des experts nationaux sur l'ampleur du problème et la mesure dans laquelle il comporte d'importants aspects transnationaux . . . . .		13

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/127 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant dans les limites des crédits ouverts ou à l'aide de fonds extrabudgétaires, de convoquer la réunion d'un groupe d'experts, de vingt membres au maximum, constitué sur la base d'une répartition géographique équitable, qui serait chargé de réaliser une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses, en tenant compte de la résolution 1998/17 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1998, et de rendre compte dès que possible à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des conclusions de l'étude.

2. Conformément à la résolution 54/127 de l'Assemblée, le Groupe d'experts sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs s'est réuni deux fois à Vienne, du 12 au 16 mars et du 18 au 20 décembre 2001. À sa première session, il a passé en revue les documents et instruments existants relatifs aux explosifs et autres questions pertinentes. Son analyse de ces documents et instruments constitue la base de la section II du présent rapport. Il a également établi un questionnaire à adresser aux États Membres et décidé de mener lui-même des recherches supplémentaires dans plusieurs domaines. Le questionnaire a été envoyé aux États Membres le 4 juillet 2001, et ceux-ci ont été priés d'y répondre dès que possible, de préférence avant le 30 septembre 2001. Au 20 décembre 2001, 50 États au total avaient répondu et deux réponses supplémentaires ont été reçues après la clôture de la deuxième réunion le même jour.

3. Le 10 novembre 2001, les 35 réponses alors reçues ont été regroupées et ont fait l'objet d'une analyse statistique, qui a été distribuée aux membres du Groupe d'experts afin qu'ils aient suffisamment de temps pour l'étudier avant la deuxième réunion. Ce sont cette compilation et cette analyse qui constituent la base des sous-sections A à H de la section III du présent rapport. Quinze autres réponses, parvenues avant la clôture de sa deuxième réunion, le 20 décembre 2001 ont également été analysées et directement prises en compte par le Groupe. L'analyse de ces réponses, qui concordait avec les réponses antérieures, est présentée à la sous-section I de la

section III du présent rapport. Des références à ces réponses ont également été ajoutées à l'analyse originale, lorsque cela se justifiait. D'autres notes et observations d'États Membres ont en outre été pris en considération.

4. Un résumé des délibérations du Groupe d'experts à ses deux réunions ainsi que les conclusions et recommandations qu'il a formulées à partir de l'étude figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et leur usage à des fins délictueuses (E/CN.15/2002/9).

## II. Analyse des instruments pertinents et d'autres documents

### A. Rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs

5. Dans sa résolution 52/38 du 9 décembre 1997, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur le problème des munitions et explosifs. Un Groupe d'experts a été constitué et a dûment réalisé cette étude, que le Secrétaire général a présentée à l'Assemblée en 1999 (A/54/155). L'étude a été effectuée dans le cadre des efforts déployés par l'ONU pour contenir les effets négatifs liés à la dissémination anarchique et l'utilisation d'armes de petit calibre et d'armes légères. Elle visait à fournir des éléments de base à partir desquels il serait possible de décider si les contrôles sur les munitions et les explosifs pouvaient constituer une solution viable, fut-elle partielle, à ce problème. Dans l'ensemble, l'étude s'inscrit dans une perspective de contrôle des armes – et par opposition à la lutte contre la criminalité – et s'inspire en partie d'études plus générales sur la prolifération des armes de petit calibre et des armes légères. Le Groupe s'est dit préoccupé par le manque de renseignements précis et à jour sur les munitions et les explosifs, et en particulier par l'insuffisance des réponses au questionnaire qu'il avait envoyé (A/54/155, par. 9, 10, 22, 27, 34, 36, 38, 47, 102, 104 et 105)<sup>1</sup>. S'agissant des dommages causés par les armes de petit calibre et les armes légères, il a estimé que les contrôles sur les munitions et les explosifs ne suffiraient pas pour régler ce problème, mais que le fait de les omettre dans une solution

d'ensemble représenterait "une grave lacune et une occasion perdue" (A/54/155, par. 11).

6. En ce qui concerne les explosifs, le rapport relève la simplicité de nombreux engins explosifs improvisés et note qu'il est facile de se procurer des informations sur la fabrication des bombes dans diverses publications et sur Internet. Il indique que l'usage des engins explosifs est largement répandu parmi "les groupes politiques extrémistes, les terroristes, les criminels et les individus rebelles" mais ne fait aucune observation particulière sur l'implication de groupes criminels organisés ou d'éléments transnationaux dans ces actes (A/54/155, par. 27 à 33). Pour ce qui est du trafic, il note les liens entre le trafic de munitions et d'armes et celui d'autres produits illicites tels que les stupéfiants, et passe en revue les sources de ce trafic, qui vont du vol et du détournement de matériel légal à la récupération de surplus dans des régions ayant subi des conflits (A/54/155, par. 47 à 57). Ces observations concernent plus particulièrement les munitions que les explosifs proprement dits, même si certaines peuvent s'appliquer à ces derniers. Le rapport établit cependant certaines distinctions entre explosifs et munitions, notant que les explosifs, en particulier les explosifs industriels, c'est-à-dire non militaires, ont une durée de vie bien plus courte que les munitions. Alors que les munitions des armes de petit calibre restent stables pendant des dizaines d'années, les explosifs peuvent se détériorer, voire devenir dangereux avec le temps, ce qui conduit les fabricants, les vendeurs et les utilisateurs à conserver des stocks relativement restreints et réduit les possibilités de vol ou de détournement. Les risques évidents liés au stockage de grandes quantités d'explosifs incitent encore davantage les utilisateurs tant industriels que militaires à ne conserver que les stocks minimums nécessaires (A/54/155, par. 61).

7. Le rapport a passé en revue les efforts déployés à ce stade pour marquer les explosifs, aux fins notamment de permettre leur identification par l'utilisateur, l'objectif étant d'assurer des modalités correctes de manipulation et d'utilisation ainsi que le traçage du matériel, et de faciliter les enquêtes et la détection par des dispositifs tels que les détecteurs chromatographiques ("renifleurs"). Il a également fait le point de la situation du marquage ou étiquetage ("tagging") qui permettait l'identification après la détonation, notant que seule la loi suisse l'exigeait et que ce procédé permettait seulement de donner à un

explosif un caractère d'unicité suffisant pour identifier le producteur et déterminer approximativement le semestre au cours duquel l'explosif avait été fabriqué. Il a en outre indiqué que le marquage était à l'étude dans un certain nombre de pays et qu'il existait des préoccupations d'ordre commercial et judiciaire suscitées notamment par les coûts, la contamination et la fiabilité du marquage, ainsi que par les effets des divers additifs sur les performances en matière de stabilité et de détonation (A/54/155, par. 73 à 84).

8. Le rapport formule un certain nombre de recommandations qui visent à prévenir et à réduire la prolifération, mais la plupart s'appliquent plutôt aux armes légères et aux munitions qu'aux explosifs proprement dits. Une des options possibles signalées est l'établissement de normes internationales relatives à l'étiquetage des explosifs, y compris des explosifs militaires, qui permettraient dans une certaine mesure de remonter jusqu'à leurs lieu et date de fabrication (A/54/155, par. 96), bien que les recommandations du rapport ne concernent que les normes de marquage (A/54/155, par. 106 a))<sup>2</sup>. Le rapport recommande également l'étude et l'utilisation de nouvelles techniques de marquage ainsi qu'une amélioration et une transparence accrue des sources d'informations sur les explosifs, au moyen notamment de la création d'une base de données des Nations Unies (A/54/155, par. 110). Il convient de noter que le rapport traite du marquage des "explosifs et munitions" simultanément, ce qui laisse la possibilité de considérer que certaines solutions ont peut-être été jugées plus appropriées pour les munitions des armes de petit calibre que pour les explosifs<sup>3</sup>. Il passe également en revue les éventuelles restrictions légales et mesures de sécurité au niveau national qui pourraient servir à réglementer l'accès tant aux explosifs qu'aux précurseurs chimiques, lorsque de telles restrictions peuvent s'appliquer à ces derniers (A/54/155, par. 100).

## **B. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection**

9. La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection<sup>4</sup> a été élaborée sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour répondre aux préoccupations suscitées par le fait que certains types d'explosifs plastiques ne peuvent être détectés par les

dispositifs classiques de prélèvement d'échantillons d'air, ou détecteurs chromatographiques. Ceux-ci détectent de faibles quantités de vapeurs chimiques caractéristiques, émises par la plupart des explosifs, or ces quantités sont insuffisantes dans le cas des explosifs plastiques. La détection par échantillonnage est un élément important des systèmes de sécurité qui visent à garantir que des explosifs ou des engins contenant des explosifs ne sont pas placés à bord d'aéronefs, où des quantités même relativement faibles d'explosifs, si elles sont mises à feu, peuvent produire des résultats catastrophiques. La Convention exige principalement que les explosifs plastiques indétectables soient "marqués" par adjonction de certains produits chimiques, énumérés dans une annexe. Les additifs prescrits émettent des vapeurs que les dispositifs d'échantillonnage reconnaissent comme caractéristiques d'explosifs, en quantité suffisante pour garantir la détection de tout explosif plastique ainsi marqué. La Convention demande l'adoption de mesures de sécurité appropriées à l'égard de ces explosifs et la destruction des stocks non marqués. Elle établit en outre une commission technique chargée de suivre les évolutions dans ce domaine.

### **C. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**

10. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>5</sup> (résolution 52/164 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1997, annexe) exige que les États Parties qualifient d'infraction pénale les attentats terroristes à l'explosif, mènent des enquêtes sur les infractions de ce type commises sur leur territoire et les poursuivent, aident les autres États Parties à mener des enquêtes sur ces infractions et extradent les auteurs de ces actes qui se trouvent sur leur territoire ou les poursuivent en vertu de leur législation nationale. Elle n'exige pas, en revanche, que les actes autres que les attentats à l'explosif, notamment les activités liées à la fabrication ou au trafic illicites d'explosifs, soient érigés en infractions pénales. Si l'aide judiciaire et l'extradition ne peuvent être refusées au motif que l'infraction en question est de nature politique, elles peuvent l'être si l'État requis a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre une personne pour des motifs discriminatoires fondés sur des considérations de race, de religion, de nationalité,

d'origine ethnique ou d'opinions politiques. Est considéré comme une infraction par cet instrument le fait de livrer, de poser ou de faire exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans un lieu public, une installation gouvernementale, un système de transport public ou une infrastructure, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ou de causer des destructions massives susceptibles d'entraîner des pertes économiques considérables. L'expression "engin explosif ou autre engin meurtrier", définie au sens large, désigne tout engin explosif ou incendiaire ou tout engin conçu pour émettre ou disséminer des produits chimiques toxiques, des agents biologiques, des toxines ou substances analogues ou des rayonnements ou des matières radioactives, si l'engin est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels ou en a la capacité. Cet instrument s'applique exclusivement à la nature de l'attentat à l'explosif, à la nature des cibles et à l'intention de causer des dommages; il ne prend pas en considération les motifs de ces actes et n'essaie pas de distinguer le terrorisme *stricto sensu* des autres raisons qui peuvent motiver des attentats à l'explosif. Il utilise les termes "explosif ou incendiaire" sans les définir, laissant aux États Parties le soin d'en préciser le sens.

### **D. Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

11. À la suite des attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique à New York, Washington et en Pennsylvanie, le Conseil de sécurité a adopté, le 28 septembre 2001, la résolution 1373 (2001) dans laquelle il demande aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par l'application intégrale des instruments internationaux pertinents, une coopération accrue et une série d'autres mesures spécifiques énoncées dans la résolution. Sous réserve du libellé des différentes dispositions, ces mesures supplémentaires sont contraignantes pour tous les États Membres. Le Groupe d'experts a estimé que les mesures suivantes relevaient des questions dont il était saisi:

a) L'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) dispose que les États doivent s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit aux

entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en “(...) mettant fin à l’approvisionnement en armes des terroristes”;

b) À l’alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution, le Conseil de sécurité demande aux États de “trouver les moyens d’intensifier et d’accélérer l’échange d’informations opérationnelles, concernant en particulier (...) le trafic d’armes, d’explosifs ou de matières sensibles (...)”;

c) Aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de la résolution, il demande aux États de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et d’appliquer intégralement ces instruments;

d) Au paragraphe 4 de la résolution, il note avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, et souligne qu’il convient de renforcer l’action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu’il fait peser sur la sécurité internationale. Les formes de criminalité mentionnées dans le paragraphe comprennent “le trafic d’armes” et “le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel”.

### **E. Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes**

12. La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes, adoptée par l’Organisation des États américains (OEA) à Washington le 14 novembre 1997, est entrée en vigueur le 7 janvier 1998<sup>6</sup>. Elle représentait le premier instrument juridique international contre le trafic d’armes à feu, et certaines parties du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/255 de l’Assemblée générale en date du 31 mai 2001, annexe) en sont inspirées. La Convention interaméricaine, comme le Protocole, exige que les États Parties confèrent le caractère d’infraction à la fabrication et au trafic illicites en tant que tels. Contrairement au Protocole, en revanche, elle s’applique aux “explosifs”

qu’elle définit, sous réserve de certaines exceptions, comme “toute substance ou tout article qui est produit, fabriqué ou employé pour causer une explosion, une détonation, une propulsion ou un effet pyrotechnique”. L’annexe de la Convention interaméricaine exclut les gaz comprimés, les liquides inflammables, et certains dispositifs actionnés par des explosifs, tels que les airbags, les feux d’artifice destinés à l’usage du public et certaines fusées de signalisation. L’instrument définit également comme un type d’armes à feu divers engins explosifs, à savoir les explosifs, les bombes incendiaires ou à gaz, les grenades, les roquettes, les lanceurs de roquettes, les missiles, les systèmes de missile et les mines. Les munitions d’artillerie n’en font pas partie, peut-être parce qu’elles sont déjà incluses dans la définition des termes “armes à feu” et “munitions”, qui ne fixent pas de limites de taille ni de calibre. L’instrument n’exige pas le marquage des “explosifs” proprement dits, mais dispose que les engins explosifs définis comme des “armes à feu” doivent être, “dans la mesure du possible, dotés du marquage adéquat au moment de leur fabrication”. Un comité consultatif a été créé afin de promouvoir certaines mesures concernant ou visant à renforcer l’application de la Convention.

### **F. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

13. Cette série de quatre instruments, élaborés entre 1999 et 2001, comprend la Convention contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l’Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, annexe I), qui traite de la criminalité transnationale organisée en général, et trois protocoles qui visent des activités précises auxquelles les groupes criminels organisés tendent à se livrer. Au cours du processus de négociation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, il a été proposé d’intégrer également des mesures contre le trafic d’explosifs, mais un certain nombre d’États ont exprimé des préoccupations concernant en particulier la possibilité, au niveau

technique, d'appliquer tant aux armes à feu qu'aux explosifs des mesures réglementaires analogues. Certains États étaient également préoccupés, d'une manière plus générale, par la possibilité d'appliquer des mesures relatives aux explosifs, ou par le fait de savoir si un instrument international était nécessaire dans ce domaine. À la suite des discussions qui ont eu lieu lors de plusieurs sessions du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, il a été décidé de ne pas traiter des explosifs qui, selon les avis formulés, n'entraient pas dans le cadre du mandat confié au Comité par l'Assemblée générale (voir A/AC.254/4/Add.2/Rev.3, note 74 et A/AC.254/25, par. 22). Cependant, les infractions liées aux explosifs ne sont pas nécessairement exclues du champ d'application de la Convention. Si les dispositions techniques du Protocole, telles que l'exigence de marquer les armes à feu et de tenir des registres des transferts transnationaux, ne s'appliquent pas, la Convention elle-même s'applique à toute infraction qui constitue une "infraction grave", est "de nature transnationale" et implique "un groupe criminel organisé" (art. 3). L'expression "infraction grave" désigne "un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde" (art. 2, par. b)), condition qui est susceptible d'être remplie dans la plupart des pays lorsque des engins explosifs sont déposés ou mis à feu, et éventuellement dans d'autres cas, tels que le vol ou le détournement d'explosifs. Dans ces cas, si les éléments de criminalité organisée et de transnationalité requis par la Convention sont avérés ou soupçonnés, celle-ci s'applique<sup>7</sup>. Elle peut également s'appliquer dans certains cas lorsqu'un groupe criminel organisé se livre à des activités liées à des explosifs et incidentes à d'autres activités criminelles qui entraînent l'application de la Convention, notamment lorsque l'utilisation d'explosifs donne lieu à des infractions plus graves telles qu'un homicide.

### III. Analyse des réponses au questionnaire sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs et leur usage à des fins délictueuses

#### A. Généralités

14. Le 4 juillet 2001, une note verbale contenant un questionnaire sur 14 grands points relatifs à la nature et à l'ampleur des problèmes liés à la fabrication et au trafic illicites d'explosifs et à leur usage à des fins délictueuses a été envoyée à tous les États Membres de l'ONU. Dans cette note, les États étaient priés d'adresser leur réponse dès que possible, de préférence avant le 30 septembre 2001, afin que le Groupe d'experts ait suffisamment de temps pour compiler et examiner les résultats avant sa deuxième réunion. La compilation et l'analyse préliminaire des données ont été achevées le 10 novembre 2001, date à laquelle 35 États avaient répondu. Quinze autres réponses ont été reçues entre le 10 novembre et la clôture de la réunion, le 20 décembre 2001, et deux réponses supplémentaires sont parvenues après la réunion. Ces dernières étaient globalement conformes aux réponses reçues précédemment, et elles ont été prises en considération lors de la rédaction de l'analyse et dans d'autres travaux du Groupe d'experts. Les nouveaux points soulevés par ces dernières réponses sont par ailleurs abordés séparément à la section I ci-dessous.

15. Au total, 52 États ont participé à l'enquête: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Chypre, Danemark, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Lituanie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Ukraine.

16. Le questionnaire devait servir à recueillir des informations dans trois domaines principaux: données générales quant à l'origine des informations communiquées; actes dans lesquels des explosifs avaient été utilisés; et mesures législatives adoptées en vue de contrôler l'accès aux explosifs ou leur

utilisation dans chaque pays. Certains des États ayant rempli le questionnaire n'ont pas répondu à toutes les questions. Dans certains cas, les informations demandées ont pu être considérées comme sensibles dans une optique de répression ou de sécurité, et plusieurs États ont fait savoir que certaines d'entre elles n'étaient soit pas disponibles, soit pas centralisées.

17. Concernant les actes liés aux explosifs, des statistiques couvrant une période de cinq ans allant de 1995 à 1999 inclus étaient demandées. À partir des valeurs absolues fournies par les États, une moyenne pour ladite période a été calculée et exprimée, le cas échéant, sous la forme de taux pour 100 000 habitants, afin de faciliter les comparaisons entre les différents pays. Bien que le nombre d'États ayant répondu soit statistiquement significatif, il correspond à moins de la moitié des 189 États Membres. En outre, ceux qui ont répondu ne représentent pas nécessairement un échantillon aléatoire. En effet, les États où la criminalité liée aux explosifs est considérée comme un problème grave étaient plus susceptibles de répondre, d'où la possible surévaluation du nombre d'actes correspondant.

18. Il convient également de noter que, bien souvent, le nombre effectif d'actes signalés dans certains pays est suffisamment faible pour que les activités de délinquants ou groupes de délinquants isolés puissent le faire varier sensiblement. Cela vaut plus particulièrement dans les pays où les activités régulières de groupes criminels organisés ou de groupes terroristes peuvent être à l'origine d'un nombre relativement important d'actes qui ne se produisent pas de façon aléatoire ni dans le temps ni dans l'espace. Il convient en outre de noter que, du fait de la dangerosité des explosifs, ces actes peuvent soit avoir des conséquences relativement mineures, soit dans le cas de gros engins explosifs transportés par véhicule faire de nombreuses victimes. Les principaux actes de ce type sont suffisamment importants pour influencer sur le profil statistique d'un pays sur la période à l'étude. Deux de ces actes ont été signalés, à savoir l'attentat d'Oklahoma City (États-Unis d'Amérique) où une bombe placée dans un véhicule a explosé le 19 avril 1995 devant un bâtiment public, attentat qui compte pour beaucoup dans les chiffres communiqués par le pays concerné, et l'explosion d'une usine de feux d'artifice à Enschede (Pays-Bas) en mai 2000, juste après la période à l'étude, mais il n'est pas du

tout exclu que d'autres actes aient eu lieu dont le Groupe d'experts n'a pas eu connaissance.

19. Enfin, certaines variations peuvent être dues à des différences tenant à la comptabilisation de ces actes dans les bases statistiques nationales d'où les données ont été tirées. Ainsi, une série d'explosions provoquées par une seule personne ou un seul groupe en l'espace de peu de temps, comme lors des attentats perpétrés à Mumbai (Inde) en 1993 dont il est question ci-après, peut être traitée comme une série d'actes dans un pays alors que, dans un autre, elle sera considérée comme un seul acte étant donné qu'une seule enquête a été ouverte. Dans le même ordre d'idées, la production d'un certain nombre d'engins explosifs, dont l'Estonie fait état, pourrait être traitée comme un ou comme plusieurs actes criminels selon les pratiques statistiques nationales, selon la façon dont l'enquête a été menée et selon la façon dont les engins ont finalement été utilisés ou récupérés par les services de répression. À l'inverse, dans certains pays, la perte ou le vol d'explosifs puis leur récupération peuvent être comptabilisés comme deux actes distincts, en particulier s'ils ne se produisent pas la même année ou pas pendant une même période statistique. S'agissant d'actes transnationaux, comme la contrebande, la même infraction peut être signalée par plus d'un État.

20. Il ressort des données reçues et des observations formulées par plusieurs États ayant répondu au questionnaire que la plupart des États ne semblaient pas faire de distinction entre terrorisme et criminalité. Il apparaissait que, dans leur majorité, ils tenaient le terrorisme pour une forme de criminalité organisée. Plusieurs ont soit expressément indiqué que les données communiquées avaient été établies sur cette base, soit désigné les groupes criminels organisés qu'ils considéraient comme étant de nature terroriste. Le Groupe d'experts a rappelé que son mandat (résolution 54/127 de l'Assemblée générale, par. 5) consistait à réaliser une étude sur la fabrication et le trafic illicites d'explosifs par des délinquants et sur leur usage à des fins délictueuses, ce qui n'incluait ni n'excluait le terrorisme en soi. Il a estimé que, si les questions politiques soulevées par le terrorisme n'entraient ni dans ses compétences ni dans ses attributions, les activités terroristes, lorsqu'elles impliquaient des explosifs, étaient également des activités criminelles, et que les aspects pénal et criminologique du terrorisme relevaient, dans ce cas, de son mandat. Beaucoup d'États ayant répondu au



questionnaire et plusieurs membres du Groupe ont cité des exemples d'infractions commises par des groupes se livrant à la fois à des activités criminelles terroristes et plus traditionnelles, de sorte qu'il n'était pas possible de distinguer entre criminalité et terrorisme, et ont mentionné des cas de groupes terroristes et de groupes criminels organisés traditionnels qui coopéraient. Lors de son étude, le Groupe d'experts a donc considéré, d'une manière générale, que les données reçues et leur analyse se fondaient sur le principe que, dans la catégorie des personnes, groupes et activités signalés par les États comme étant de nature criminelle, entraient également les personnes, groupes et activités que ces mêmes États qualifiaient de terroristes.

## **B. Sources d'informations dans chaque pays (questions 1 à 5)**

21. Dans la plupart des États ayant répondu au questionnaire, plus d'un service ou organisme public étaient chargés des questions relatives aux explosifs. Dans presque tous les cas (dans 31 États sur 35), les ministères chargés de la sécurité intérieure, de la criminalité, de la répression ou des douanes jouaient un rôle prépondérant et, dans beaucoup de réponses, le ministère de l'intérieur ou un organe analogue était le seul cité. L'engagement décisif de ce ministère laisse supposer que, pour la plupart des États, les explosifs constituent une préoccupation assez sérieuse pour que des services de justice pénale ou de sécurité nationale en aient la charge. Cela est confirmé par les réponses fournies à la question 10, puisque tous les États ayant répondu ont indiqué appliquer des sanctions pénales et un régime de licences ou une réglementation de cet ordre spécifique aux explosifs. Le rôle des services de répression est probablement accru dans de nombreux pays du fait de l'intervention fréquente d'enquêteurs et d'experts judiciaires à la suite d'actes impliquant des explosifs afin d'établir, dans un premier temps, si l'acte en question est de nature criminelle et si une enquête judiciaire complète doit être menée.

22. Les ministères chargés du développement industriel, de la technologie, des transports et de l'environnement ont été cités par 12 des 35 États. Ils interviennent dans trois grands domaines, à savoir la réglementation des entreprises nationales de mise au point et de fabrication d'explosifs dans certains États; la réglementation des explosifs dans les secteurs

d'activité où ils sont utilisés, comme les industries extractives et l'agriculture, dans d'autres; et les règles de sécurité, d'une manière générale et en relation avec des risques particuliers, comme dans le secteur des transports<sup>8</sup>.

23. Onze des 35 États ont signalé qu'une part de responsabilité était confiée aux ministères de la défense, des affaires militaires ou des munitions. Dans beaucoup de ces cas, il apparaît que les branches civiles et militaires de l'État ont des compétences à peu près équivalentes s'agissant d'activités comparables comme la fabrication, le transport et l'utilisation d'explosifs dans les secteurs civil ou militaire respectivement. Vu les questions de sécurité nationale qui se posent dans ce domaine, il est possible que d'autres États disposent également d'organes militaires aux compétences analogues mais ils n'ont transmis des informations que sur leurs organes civils. Les organes militaires ont parfois été cités parce qu'ils assumaient des responsabilités spécifiques en matière de neutralisation de bombes, même dans des situations n'ayant par ailleurs aucun caractère militaire.

24. Tous sauf trois des États ayant répondu au questionnaire ont fait savoir qu'ils établissaient des statistiques, mais la majorité d'entre eux (22 États) a précisé ne pas les mettre à la disposition du public, tandis que les autres en limitaient la diffusion pour des raisons techniques, sécuritaires et autres. La plupart des ces États ont toutefois été en mesure de communiquer un minimum d'informations en réponse au questionnaire. Dix d'entre eux ont indiqué rendre publiques au moins des synthèses des statistiques établies. Deux États ne disposaient d'aucune statistique sur les infractions ou actes liés aux explosifs et n'ont répondu qu'aux questions portant sur la réglementation.

## **C. Actes dans lesquels des explosifs ont été utilisés (questions 6 à 9)**

25. D'une manière générale, les réponses à ces questions ont révélé que ce type d'acte se produisait assez rarement. Même dans les huit États où des taux annuels relativement élevés ont été signalés (de 2 à 22,35 actes pour 100 000 habitants), ces actes ne représentaient qu'une petite part du total des infractions. Selon l'enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, ces mêmes pays

enregistrent des taux globaux de criminalité généraux situés entre 756 et 19 309 infractions pour 100 000 habitants<sup>9</sup>. La moyenne de 16,35 actes communiqués par le Pérou, par exemple, ne représente qu'environ 2,5 % de toutes les infractions, et au Danemark ce chiffre s'établit à 0,03 % seulement. Plusieurs États ont fait savoir que ces actes se produisaient trop rarement pour être comptabilisés, tandis que d'autres ont communiqué des chiffres trop peu élevés pour être statistiquement significatifs.

26. Cela étant, dans les États ayant mentionné plus de deux actes par an, ces taux sont nettement supérieurs, s'établissant en moyenne à 2,42 actes pour 100 000 habitants et par an. Quatre États ont signalé entre 7,14 et 22,35 actes. Il semble que ces chiffres soient dus principalement à la disponibilité des explosifs et à leur utilisation par des groupes criminels organisés bien spécifiques. L'Algérie (7,14 actes) a évoqué l'implication de deux grands groupes criminels organisés (le Groupe islamique armé et le Groupe salafiste pour la prédication et le combat); l'Estonie (19,88 actes) a indiqué que les milieux de la criminalité organisée utilisaient des explosifs et que, par ailleurs, des explosifs et engins militaires provenant des anciens stocks soviétiques étaient largement disponibles; et le Liban (22,35 actes) a mentionné les explosifs datant de la guerre civile puis de l'occupation militaire. Le quatrième État, le Pérou (16,35 actes) n'a pas fait de commentaires, mais il est probable que les activités des groupes criminels organisés et les situations de conflit dans la région aient eu des répercussions sur le nombre d'actes enregistrés.

27. La présence de grosses quantités d'explosifs dans les zones ayant subi des conflits ou dans d'autres zones peut donner lieu à des chiffres plus élevés pour plusieurs raisons. La plus vraisemblable est que le simple fait que ces explosifs soient disponibles peut inciter les délinquants potentiels à y recourir plutôt qu'à d'autres instruments plus difficiles à obtenir (armes à feu ou autres), ou les amener à commettre des actes pour lesquels des explosifs peuvent être utilisés uniquement parce que ceux-ci sont faciles à trouver. Ainsi, les explosifs sont parfois préférés à d'autres armes pour commettre des homicides; par ailleurs, des groupes criminels organisés peuvent recourir au chantage plutôt qu'à d'autres moyens, sachant que la menace d'utiliser des explosifs sera crédible également aux yeux de leurs victimes potentielles. La grande

disponibilité des explosifs est aussi probablement associée à la présence de personnes qui en connaissent le maniement. Les zones sortant de conflits sont habituellement peuplées d'anciens combattants, et dans les régions où les explosifs sont couramment utilisés à d'autres fins, comme l'exploitation minière, l'agriculture où le bâtiment, certains habitants qui en connaissent l'usage dans ces contextes peuvent être tentés de mettre leurs connaissances et leur savoir-faire au service de projets criminels.

28. La présence d'excédents de munitions militaires dans les régions ayant connu des conflits pose également des questions d'ordre méthodologique. Les pays où beaucoup d'accidents, de décès et de blessures sont dus à des mines terrestres ou à d'autres munitions n'ayant pas détoné sont confrontés au problème de savoir s'ils doivent comptabiliser ces actes comme des infractions ou des accidents ou s'ils doivent créer pour eux une catégorie statistique distincte. Dans les pays où les mines terrestres posent un gros problème, les taux de détonations, de blessures et de décès sont de loin supérieurs aux chiffres de la criminalité dont on peut les rapprocher, ce qui risque de vider de son sens toute comparaison statistique<sup>10</sup>. Au moins un État, la Namibie, a soulevé la question des mines terrestres abandonnées après un conflit et des engins plus récents utilisés à des fins insurrectionnelles ou criminelles.

29. En dehors de ces considérations, les variations en matière de comptabilisation et de notification sont probablement très importantes en ce qui concerne les chiffres communiqués au sujet des actes où les explosifs n'ont pas détoné. S'il était précisé, à la question 7, que les informations demandées devaient porter sur des actes tels que le vol ou la contrebande, rien n'indiquait, à la question 6, ce qu'on entendait par actes liés à des "explosifs n'ayant pas détoné". Certains des États ayant répondu ont communiqué des chiffres plus élevés pour les actes liés à des explosifs n'ayant pas détoné que pour ceux liés à des explosifs ayant détoné (Pérou, par exemple), tandis que d'autres (comme la Pologne) étaient dans la situation inverse. Bien que ce phénomène puisse être dû à de réelles différences entre les comportements criminels (pose fréquente d'engins désamorçés ou alerte des autorités suffisamment tôt pour leur permettre le désamorçage, par exemple), il est plus probable qu'il s'explique par des différences en matière de collecte, comptabilisation et présentation des données. Il se peut que certains États n'aient comptabilisé, dans les actes liés à des

explosifs n'ayant pas détoné, que ceux où les engins ont été récupérés ou désamorçés avant d'exploser, tandis que d'autres y auront inclus un éventail beaucoup plus large d'actes, dont le vol, la contrebande, la détention illicite ou la contrefaçon.

30. Les actes provoquant des lésions corporelles ou des dégâts matériels sont par ailleurs moins susceptibles d'être comptabilisés dans les statistiques que ceux à l'origine de décès. Ainsi le Pérou a-t-il fait état d'un nombre total d'actes très supérieur à celui communiqué par la Colombie, tandis que cette dernière a signalé un taux élevé de décès, donnant à penser soit qu'un plus grand nombre d'explosions graves se produisaient sur le territoire colombien, soit que le Pérou établissait ses statistiques sur la base d'une classification plus large que la Colombie. Pour éviter ces facteurs d'incertitude, les deux principaux indicateurs de la fréquence et de la gravité globales des actes liés aux explosifs utilisés dans l'étude sont le taux global moyen d'actes par pays et le taux global moyen de décès, calculés tous deux sur la base du nombre de cas pour 100 000 personnes et par an.

31. Bien que la criminalité liée aux explosifs soit moins courante que bien d'autres formes de criminalité, elle est susceptible d'avoir de graves conséquences. Des actes uniques font parfois de nombreuses victimes et de gros dégâts matériels. Ce fait, rapproché du nombre relativement faible d'actes liés aux explosifs en général, oblige à la prudence quant au lien éventuel entre le niveau de criminalité et la gravité du problème dans son ensemble. Les Pays-Bas, par exemple, ont signalé une moyenne d'un décès par an et n'ont fait état d'aucun cas grave ni d'accident fatal pour la période allant de 1995 à 1999, mais ont par la suite enregistré 20 décès et d'importants dégâts matériels à l'occasion d'un seul acte lors duquel plusieurs explosions dues à l'incendie d'une usine de feux d'artifice ont dévasté une grande partie de la ville d'Enschede en mai 2000, peu après la fin de la période à l'étude. Dans un même ordre d'idée, l'attentat à l'explosif qui a détruit un bâtiment administratif d'Oklahoma City (États-Unis) le 19 avril 1995, tuant 168 personnes, a multiplié par huit le taux annuel de décès dus aux explosifs dans le pays et multiplié par plus de deux la moyenne sur cinq ans utilisée pour la présente étude<sup>11</sup>. Les résultats de l'analyse statistique des données sont présentés dans le tableau 1.

Tableau 1  
Nombre moyen annuel d'actes et de décès liés aux explosifs pour 100 000 habitants, 1995-1999

Pays	Actes	Décès
Allemagne	0,04	0,01
Algérie	7,14	1,01
Bolivie	--	--
Botswana	0,19	0,04
Bulgarie	2,00	0,08
Chypre	3,22	0,10
Colombie	2,99	0,76
Danemark	2,85	--
Espagne	0,33	0,01
Estonie	19,88	0,49
États-Unis d'Amérique <sup>a</sup>	0,72	0,019 0,007
Finlande	--	--
Guatemala	--	0,06
Honduras	0,22	0,02
Inde <sup>b</sup>	0,04	0,26
Indonésie	0,01	0,00
Japon	0,07	0,00
Jordanie	--	--
Koweït	--	--
Liban	22,35	0,11
Lituanie	1,14	0,04
Malte	--	--
Maurice	--	0,00
Namibie	--	--
Panama	--	--
Pays-Bas <sup>c</sup>	1,12	0,01
Pérou	16,35	0,05
Pologne	0,46	0,04
République tchèque	0,73	0,04
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	--	--
Singapour	0,02	0,00
Slovaquie	1,50	--
Suède	0,27	0,00
Suisse	0,24	0,01
Turquie	0,95	0,08

<sup>a</sup> Les chiffres pour les États-Unis correspondent au taux moyen annuel de décès pour 100 000 habitants sur cinq ans, en comptant (0,019) ou non (0,007) l'attentat d'Oklahoma City, en avril 1995.

<sup>b</sup> Les statistiques se rapportant aux actes perpétrés à Mumbai en 1993 (en dehors de la période à l'étude) ne sont pas comptabilisées.

<sup>c</sup> Les statistiques relatives à l'explosion qui s'est produite à Enschede en mai 2000 (en dehors de la période à l'étude) ne sont pas comptabilisées.

**D. Mesure dans laquelle des actes impliquaient des groupes criminels organisés et/ou étaient associés à des éléments d'ordre transnational (questions 7 et 14)**

32. Des renseignements étaient demandés (questions 7 et 14) sur la fréquence des actes associés à des groupes criminels organisés et à des éléments d'ordre transnational. Hormis leur intérêt pour évaluer le degré de gravité du problème, ces deux facteurs pourraient également contribuer à déterminer s'il convient d'élaborer un nouveau protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, étant entendu que cet instrument, de même que ses protocoles, ne s'appliquent pas en général aux activités qui ne sont pas associées à des groupes criminels organisés ou à certains éléments de transnationalité (voir les articles 2 et 3 de la Convention)<sup>12</sup>. De plus, la mesure dans laquelle il existe des éléments transnationaux présente un intérêt pour la question de savoir si une réaction quelconque de la communauté internationale est justifiée. En l'absence d'éléments de transnationalité, il incomberait à chaque pays de résoudre ce problème à l'échelon national. Dans ce cas, l'unique solution sur le plan international, si tant est qu'il y en ait une, pourrait être l'échange d'informations ou la fourniture d'une assistance technique, sous forme notamment de connaissances spécialisées dans le domaine législatif, répressif ou judiciaire à l'appui des mesures appliquées dans les États qui demandent une telle assistance.

33. Se fondant sur l'avis de leurs experts, la moitié environ des États ayant répondu (17 sur 35) ont indiqué qu'ils rencontraient des problèmes liés à la fabrication ou au trafic illicites d'explosifs par des délinquants ou à leur utilisation à des fins délictueuses. Parmi ces États, certains ont fait valoir que seule l'utilisation constituait un problème, 16 ont signalé qu'il n'y avait pas de problème et deux n'ont pas exprimé d'opinion<sup>13</sup>. À la question de savoir si un tel problème, dans la mesure où il se posait, avait des aspects transnationaux importants, la majorité des États (22 sur 35) ont estimé que la transnationalité ne soulevait pas de difficultés majeures. Sur ces États, 16 n'ont signalé aucun problème de nature transnationale ou autre, six ont fait état de problèmes nationaux ne comportant pas d'aspects transnationaux

importants, 11 ont signalé l'existence d'aspects transnationaux importants et deux n'ont pas donné d'opinion. Parmi ceux qui n'ont pas signalé de problème majeur de transnationalité, l'un d'eux s'est dit préoccupé de l'existence sur Internet d'informations concernant la confection d'explosifs et d'engins explosifs.

34. Parmi les six pays qui ont signalé des éléments d'ordre transnational importants<sup>14</sup>, la plupart ont rencontré des problèmes mettant en cause des groupes qu'ils qualifiaient de terroristes, subversifs ou insurgés, ou encore, ils se trouvaient dans des régions ayant connu des conflits où la contrebande de surplus de munitions militaires contribuait à alimenter le problème. Plusieurs pays, dont l'Algérie, la Colombie, l'Indonésie et la Namibie, ont fait des commentaires dans ce sens. L'Inde a complété sa réponse par une lettre évoquant les problèmes auxquels elle avait été confrontée en raison d'activités terroristes transfrontières, dont une série d'attaques perpétrées en une journée contre la ville de Mumbai, au cours desquelles avaient été utilisés dix engins et quelque 4 000 kg de RDX passés en contrebande, et qui avaient fait 200 morts, 713 blessés graves et d'importants dégâts matériels<sup>15</sup>. L'Inde a également fait des observations sur la relation existant entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme. Préconisant une approche unifiée de ces deux problèmes, elle a fait observer que, dans certains cas, on ne pouvait établir de distinction entre les terroristes et les groupes criminels organisés alors que, dans d'autres, des groupes criminels organisés traditionnels aidaient les groupes terroristes en se livrant à des activités de contrebande et en leur offrant d'autres services illicites. L'Inde a fait valoir qu'il faudrait créer un instrument juridique contraignant mais que cet instrument ne devrait pas être associé à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de manière à pouvoir en élargir le champ d'application aux groupes terroristes et à leurs activités<sup>16</sup>. L'Espagne, la Jordanie et le Liban figuraient au nombre des pays qui n'avaient pas fait de commentaires mais qui avaient connu des problèmes analogues liés aux explosifs. L'Estonie, qui a signalé un problème de trafic, sans toutefois considérer que les éléments transnationaux avaient un caractère de gravité, a fait état d'actes au cours desquels des explosifs et munitions provenant de stocks de l'époque soviétique avaient été introduits en contrebande dans

d'autres pays par des groupes criminels organisés. Les Pays-Bas, qui n'ont pas indiqué d'éléments transnationaux importants, ont exprimé des préoccupations analogues au sujet de l'introduction en contrebande d'explosifs de ce type sur leur territoire. Deux autres États, autrefois sous influence soviétique, à savoir la Lituanie et la République tchèque, ont également signalé des éléments transnationaux sans toutefois en préciser la nature.

35. Un grand nombre d'États, parmi ceux dont les experts s'étaient inquiétés de l'existence d'éléments transnationaux et de l'implication de groupes criminels organisés, n'ont pas communiqué de données à l'appui de ces constatations. Seuls quatre des 35 États considérés ont signalé des cas d'explosifs introduits en contrebande sur leur territoire; aucun État n'a mentionné de cas de contrebande à partir de son territoire; et cinq États seulement ont évoqué des cas mettant en cause d'autres éléments d'ordre transnational. Cela s'explique peut-être tout simplement par le fait que les renseignements pertinents ne sont pas conservés ou consignés sous une forme qui aurait permis de les utiliser dans le questionnaire. Autre possibilité, les groupes incriminés, qui sont suffisamment ingénieux pour passer en contrebande des explosifs ou les utiliser à l'appui d'activités criminelles transnationales, représentent une réelle menace mais, en général, ne commettent qu'un petit nombre d'infractions majeures qui, si elles justifient les préoccupations des pouvoirs publics, n'ont pas une grande incidence sur les statistiques. Une autre possibilité encore est que les groupes criminels expérimentés qui veulent utiliser des explosifs dans un pays donné essayeront plus probablement de les produire ou de les obtenir sur place que de prendre le risque supplémentaire de les introduire en contrebande dans le pays. Toutefois, lorsque certains types d'explosifs sont recherchés par des groupes criminels, il se peut que les conditions locales de l'offre et de la demande favorisent leur contrebande, tout comme pour d'autres produits. Si des actes de ce type n'ont pas été signalés dans le cadre de l'étude, un expert au moins avait connaissance de cas ou du Semtex et d'autres munitions servant à des fins militaires avaient été passés en contrebande par des groupes criminels organisés, pour être à la fois utilisés et revendus. Les résultats de l'analyse des réponses sont présentés dans les tableaux 2 et 3.

Tableau 2  
**Analyse des réponses**

<i>Actes associés</i>	<i>Nombre d'États ayant signalé des actes</i>
A. À des éléments d'ordre transnational	
Explosifs introduits en contrebande sur le territoire	2
Explosifs sortis en contrebande du territoire	0
Autres éléments d'ordre transnational	5
Total	6
B. À des groupes criminels organisés	
Total	6 <sup>a</sup>

<sup>a</sup> Dont l'Algérie, qui n'a pas donné de statistiques mais a indiqué que deux groupes criminels organisés recensés étaient impliqués dans certains actes au moins liés à des explosifs.

Tableau 3  
**Avis des experts nationaux sur l'ampleur du problème et la mesure dans laquelle il comporte d'importants aspects transnationaux**

<i>Question</i>	<i>Réponse et nombre d'États ayant répondu</i>		
	Aucun problème ou problème sans gravité	Problème grave	Sans opinion
Existe-t-il un problème lié à la fabrication ou au trafic illicites d'explosifs ou à leur utilisation à des fins délictueuses?	16	17	2
Dans l'affirmative, ce problème a-t-il des aspects transnationaux importants?	22	11	2

### **E. Autres sources illicites d'explosifs (question 7)**

36. Outre la demande d'informations sur la présence d'éléments transnationaux ou l'existence de groupes criminels organisés, la question 7 visait également à obtenir des détails sur les actes signalés. En formulant le questionnaire, les experts avaient estimé que, dans tous les pays, les sources illicites d'explosifs pouvaient être divisées en trois grandes catégories: les explosifs introduits en contrebande dans le pays, les explosifs

fabriqués illicitement, et les explosifs fabriqués légalement puis détournés par différents moyens dont le vol aux fins d'une détention ou d'une utilisation illégale. Des informations étaient donc demandées dans ces trois domaines.

37. Le questionnaire ne demandait pas de préciser si certains explosifs pouvaient être plus facilement obtenus par tel ou tel moyen, car il y avait peu de chance que les États conservent ce type de données. Toutefois, d'après l'évaluation du Groupe d'experts, il était relativement peu probable que les explosifs militaires et commerciaux soient fabriqués illégalement. En ce qui concerne ces explosifs, la fabrication clandestine en est compliquée du fait qu'ils exigent des connaissances chimiques et une infrastructure de fabrication assez élaborés et qu'il est dans certains cas difficile d'obtenir les ingrédients essentiels de façon anonyme. En outre, dans de nombreux pays, il est plus facile de se les procurer auprès de sources existantes, notamment en les volant ou en les détournant dans des installations industrielles ou militaires légales. Cela dit, on sait que des délinquants ou des groupes criminels en ont produit.

38. Il existe également de nombreux explosifs moins élaborés, qui ne sont pas aussi puissants et compacts ou d'un usage aussi pratique, mais qui sont beaucoup plus faciles à fabriquer et se prêtent à de nombreuses applications délictueuses. Les membres du Groupe d'experts avaient connaissance de certains cas où ce type d'explosifs avaient été produits et utilisés. Contrairement aux explosifs plus élaborés, les produits chimiques nécessaires à la confection de ce type d'explosif sont courants et ont de nombreux usages industriels et agricoles licites sans rapport avec la fabrication d'explosifs. D'où l'impossibilité d'appliquer préalablement des mesures juridiques restrictives et la difficulté d'enquêter ou de localiser les transactions après la mise à feu de l'explosif, en particulier dans les régions où ces produits chimiques sont très courants. Toutefois, certains États encouragent ou exigent la notification ou l'enregistrement des ventes massives ou suspectes pour d'autres raisons de produits chimiques essentiels comme le nitrate d'ammonium et pourraient inciter les vendeurs à ne pas en vendre en grande quantité à des acquéreurs inconnus ou suspects. Un sujet de préoccupation pour les experts que certains États ont également évoqué dans leur réponse était la plus grande facilité d'accès, sur Internet et dans certaines

publications, à des informations indiquant la manière de confectionner ce type d'explosifs. Certes, le fait de limiter la diffusion de ces informations ne suffirait pas à réduire les activités de groupes criminels organisés expérimentés, mais on a estimé qu'il permettrait peut-être de restreindre le nombre d'actes imputables à des délinquants moins avertis.

39. Si l'on admet que les délinquants ont tendance en général à acquérir des explosifs auprès de la source la plus facilement accessible et qui présente le moins de risque, le vol ou le détournement de stocks licites d'explosifs militaires ou industriels constitue manifestement un sujet de préoccupation. Toutefois, relativement peu d'États ont signalé un nombre important d'actes de ce type et les États qui en ont signalé le plus étaient surtout ceux qui avaient des systèmes d'archivage assez élaborés (Allemagne, États-Unis et Japon). Plusieurs autres États ont donné des informations partielles, comme la quantité totale d'explosifs perdus ou volés chaque année, sans indiquer précisément le nombre d'actes survenus. Un État, le Pérou, a signalé un nombre de vols beaucoup plus élevé et un autre, l'Algérie, a fait état d'un très grand nombre d'actes associés à la fabrication illicite.

40. Le fait que la plupart des données aient été communiquées par des États possédant d'importants systèmes d'archivage donne à entendre que les tendances relevées sont peut-être davantage attribuables aux méthodes d'enregistrement et de notification qu'aux actes réellement survenus et les experts ne s'y sont pas fiés. Toutefois, l'existence d'un problème dans les États qui tiennent à jour des statistiques détaillées semblerait indiquer que l'absence de données dissimule peut-être le fait que des problèmes analogues se posent aussi dans les États qui n'établissent pas de statistiques. Il est également possible que les États qui recueillent des statistiques, étant relativement industrialisés, fabriquent davantage d'explosifs, d'où l'existence de plus grandes quantités susceptibles d'être la cible des délinquants. Aucun État n'a signalé que le vol ou le détournement d'explosifs dans les stocks militaires soulevait un problème particulier (cette information n'avait pas non plus été demandée), mais plusieurs ont fait des commentaires indiquant que la contrebande ou le trafic de munitions provenant des surplus conservés à la suite de conflits était une source de préoccupation.

41. L'absence de données dans ce domaine pourrait également dissimuler une autre réalité, la gravité des actes individuels, ainsi que les liens entre le vol, la contrebande ou le détournement d'explosifs puis l'utilisation de ces explosifs à des fins délictueuses. Interrogés sur la gravité desdits actes (question 9), huit États ont indiqué au moins 171 actes différents pour lesquels plus de 100 kilogrammes d'explosif avaient été utilisés. Parmi ces actes, 151 ont été signalés par les États-Unis et 8 autres par d'autres États (Allemagne, Suède et Suisse) qui sont dotés d'importants mécanismes de réglementation et de tenue des archives. D'autres États ont indiqué qu'ils ne tenaient pas de statistiques à cet égard, ce qui donne à entendre qu'il se pourrait bien que des cas importants ne soient pas dûment signalés dans de nombreux pays, tout comme d'autres cas n'y sont pas dûment signalés pour les mêmes raisons.

#### **F. Proportion des explosifs de type militaire, industriel, artisanal ou autres utilisés dans les actes recensés (question 8)**

42. Il était demandé aux États d'estimer dans quelles proportions le type de matière explosive ou d'additif, le type d'engin et le type de détonateur utilisés pour perpétrer les actes qu'ils signalaient étaient de nature militaire, industrielle, artisanale ou autre. Les types d'explosifs, d'engins et de détonateurs sont classés dans trois catégories distinctes, qui peuvent varier selon certains facteurs, notamment la capacité des délinquants de confectionner des engins et la disponibilité des composants. Un seul acte, par exemple, peut être lié à un engin artisanal confectionné à l'aide d'explosifs provenant de surplus militaires et d'un détonateur industriel. La matière explosive proprement dite renferme en général: un composé produit exclusivement ou généralement aux fins d'applications militaires comme le C4 ou le Semtex, et que les experts considèrent habituellement comme un explosif militaire; un composé produit et vendu aux fins d'applications industrielles, comme la dynamite; ou un composé assemblé par les délinquants eux-mêmes. L'enquête n'avait pas pour objet de définir ou d'énumérer les types particuliers entrant dans chaque catégorie, s'en remettant pour ce faire aux experts nationaux. Lorsqu'un explosif a été mis à feu, les experts judiciaires peuvent en général en déterminer la composition en analysant les résidus et autres éléments

trouvés sur place. Mais cette procédure est coûteuse, prend du temps et ne peut pas être appliquée dans tous les cas.

43. Les réponses aux questions concernant les types d'explosifs, d'engins et de détonateurs étaient contrastées. S'agissant du type d'explosifs de base, 8 États sur 35 ont indiqués qu'il s'agissait principalement d'explosifs "militaires", 7 principalement d'explosifs "industriels" et 6 principalement d'explosifs "artisanaux ou autres", les autres États n'ayant pas répondu à cette question ou ayant mentionné des proportions inférieures à 55 % pour chacune des catégories considérées.

44. Les données obtenues ne permettent pas de dégager des conclusions bien tranchées, mais un des principaux déterminant est probablement la disponibilité relative des explosifs. Plusieurs États de l'Europe de l'Est se sont dits préoccupés par le trafic d'explosifs et d'engins militaires provenant des surplus de l'ancienne Union soviétique; quatre des huit États ayant signalé principalement des explosifs militaires, la Bulgarie, la Lituanie, la Pologne et la République tchèque, appartiennent à cette région. Deux des pays restants, le Liban et la Namibie, se trouvent dans des régions ayant connu des conflits, où les explosifs et engins militaires excédentaires sont courants comme l'a signalé la Namibie dans sa réponse. Parmi les sept États ayant indiqué principalement des explosifs "industriels", deux seulement, l'Allemagne et la Slovaquie, se trouvent en Europe de l'Est ou sont limitrophes de cette région. L'Estonie, qui n'a pas fourni de pourcentages d'ensemble, a signalé qu'entre 1995 et 1999 la proportion des explosifs utilisés avait évolué, les explosifs industriels prenant le pas sur les explosifs militaires, soit une chute de 50 % à 10 % des explosifs militaires et une augmentation de 45 % à 85 % des explosifs industriels et, par ailleurs, une diminution sensible du nombre d'actes liés à la détonation d'explosifs. Ces deux tendances coïncideraient avec une réduction progressive des explosifs militaires, les surplus étant épuisés ou recensés et protégés ou détruits.

45. On peut établir une relation entre les types d'explosifs recensés et leur disponibilité, mais une telle relation ne s'applique pas aux types d'engins. Ces derniers sont souvent confectionnés par des délinquants à partir de n'importe quels composants disponibles en fonction de l'ingéniosité et du savoir-

faire de celui qui les fabrique et de l'objectif recherché. Dans certains cas, il peut s'agir d'engins très complexes, mais la plupart d'entre eux peuvent être fabriqués par toute personne ayant des connaissances assez rudimentaires des explosifs et des circuits électriques de base (A/54/155, par. 27 à 33). L'usage délictueux d'engins fabriqués professionnellement est probablement assez rare, car ces engins sont soit hors de portée soit inadaptés à des fins délictueuses<sup>17</sup>.

46. S'agissant des types d'engins explosifs recensés, 18 États n'ont pas répondu ou n'ont pas mentionné clairement une prédominance d'engins militaires, industriels ou autres<sup>18</sup>. Dix États ont indiqué principalement des engins artisanaux ou autres, quatre principalement des engins militaires et deux principalement des engins industriels. Deux des quatre États ayant signalé principalement des engins militaires, le Liban et la Namibie, ont fait valoir que les conflits militaires passés étaient la source des engins recensés, comme les mines terrestres. Le fait que 10 États aient signalé principalement des engins artisanaux ou autres donne à entendre que la plupart des engins utilisés pour perpétrer un délit sont assemblés par les délinquants, même lorsque des composantes militaires ou industrielles sont utilisées.

47. En ce qui concerne la fréquence d'utilisation des différents types de détonateur, la plupart des États soit ignoraient quels types avaient été utilisés, soit n'avaient pas enregistré cette information ou avaient communiqué des chiffres ne faisant apparaître aucun type prédominant. Parmi ceux qui ont fourni des données à ce sujet, sept ont signalé principalement l'utilisation de détonateurs industriels, cinq de détonateurs militaires et deux de détonateurs artisanaux. Comme pour les autres catégories, ces chiffres traduisent probablement la disponibilité relative des détonateurs dans les différents pays, à quoi s'ajoute le fait qu'il est difficile (et dangereux) de fabriquer des détonateurs fiables sans connaissances ni matériel spécialisés et que l'utilisation de détonateurs non fiables peut être aussi risquée pour les délinquants que pour les victimes potentielles.

### **G. Gravité des actes liés aux explosifs (question 9)**

48. Les membres du Groupe d'experts avaient conscience que la gravité des actes liés aux explosifs peut varier considérablement. Les actes liés aux

bombes, par exemple, vont des fausses alertes et des explosions expérimentales d'intensité relativement faible aux attentats meurtriers à la voiture piégée perpétrés par de grands groupes terroristes ou criminels organisés. Comme cela a été indiqué ci-dessus, les conséquences d'un seul attentat au camion piégé en avril 1995, qui ont profondément modifié les statistiques concernant les États-Unis pour toute la période considérée, en sont une illustration. C'est pourquoi, outre le nombre d'actes survenus, les États avaient été priés de mentionner, pour les actes graves ou importants, le nombre de personnes blessées ou décédées, les dégâts matériels majeurs et les activités illicites à grande échelle ou systématiques.

49. Hormis le nombre de personnes tuées par des actes criminels ou accidentels, la plupart des États n'ont pas été en mesure de fournir des informations détaillées en réponse à ces questions. Comme cela a été noté ci-dessus, huit États ont signalé au moins 171 cas de vol ou de contrebande portant sur des quantités supérieures à 100 kg, dont un sur 1 700 kg d'explosifs industriels et un autre sur 100 kg de C4, un puissant explosif militaire. Outre les États-Unis, qui ont fait état de huit explosions ayant causé des dégâts supérieurs à 1 million de dollars, seuls deux autres États, le Botswana et la Turquie, ont signalé chacun un cas analogue<sup>19</sup>. Chypre a mentionné 109 cas de fabrication illicite systématique de matières ou d'engins explosifs, alors que seulement 10 cas de ce type ont été signalés par les autres pays (huit par l'Indonésie et un respectivement par l'Estonie et la Suède). L'emploi du mot "systématique" visait à exclure les cas portant sur de faibles quantités de matières ou sur quelques engins, pour se concentrer uniquement sur la fabrication à grande échelle de matières ou d'engins. La fabrication systématique semble rare, mis à part pour Chypre. Toutefois cette activité, lorsqu'elle existe, peut prendre des proportions inquiétantes comme le montre le cas signalé par l'Estonie, où des délinquants auraient fabriqué entre 50 et 200 bombes qui auraient ensuite été livrées clandestinement à un groupe criminel dans un autre pays.

50. Plusieurs États ont fourni de plus amples commentaires sur la nature des actes graves signalés. Ils ont généralement indiqué que divers actes étaient associés à une ou plusieurs des quatre activités principales sous-jacentes. Plusieurs ont fait état d'actes liés à des groupes considérés comme terroristes ou – selon un État – comme étant impliqués dans une action



de guerre civile. Certains ont également désigné nommément des groupes connus pour avoir recours aux explosifs dans le cadre d'une stratégie visant à apporter un changement politique ou social ou ont attribué à ces actes des objectifs tels que la "déstabilisation" du pays. Les États ayant répondu n'ont donné aucun exemple précis de fabrication systématique, mais les experts avaient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions d'un certain nombre de cas où des groupes considérés comme terroristes avaient exploité des installations dans lesquelles des explosifs et des engins étaient systématiquement fabriqués. La fabrication systématique de matières et d'engins explosifs cadre davantage avec les longues campagnes d'attentats menées par des groupes tels que l'Armée républicaine irlandaise, le groupe basque ETA, les Forces armées révolutionnaires de la Colombie ou le Groupe islamique armé en Algérie qu'avec les besoins de groupes criminels organisés plus traditionnels, qui sont davantage susceptibles de construire et d'utiliser des engins explosifs, le cas échéant, au cas par cas.

51. Une deuxième activité signalée par certains États est la fabrication et l'utilisation d'engins explosifs pour la commission d'infractions correspondant à des formes plus traditionnelles de criminalité organisée. Bien qu'on ne dispose pas d'informations suffisantes pour tirer des conclusions définitives, il semblerait que cette activité soit rare dans la plupart des pays, mais en aucun cas inexistante. D'après les médias et l'expérience des experts, il semblerait que les groupes criminels organisés traditionnels utilisent surtout des explosifs pour commettre des assassinats visant notamment des fonctionnaires, des adversaires et des témoins, qu'ils menacent d'utiliser ou utilisent des explosifs pour faire du chantage et qu'ils se servent d'explosifs pour attaquer ou forcer des chambres fortes, des coffres-forts, des guichets automatiques de banque ou des distributeurs automatiques de billets. Un facteur déterminant qui conduit des délinquants de tout genre à opter pour les explosifs est probablement le côté spectaculaire de l'explosion et le fait que les explosifs frappent sans discrimination. Lorsque l'intention est d'attirer l'attention du public ou encore d'intimider les populations ou les pouvoirs publics, l'explosif est probablement un choix logique. Lorsqu'un groupe criminel cherche à éviter les actes spectaculaires faisant de nombreuses victimes et attirant de ce fait l'attention des populations, des

législateurs et des services de répression, des moyens autres que les explosifs peuvent présenter plus d'attrait. Toutefois, il y a très probablement des exceptions à cette logique. Les explosifs offrent aux délinquants la possibilité de poser des engins sans être vus et de les faire exploser plus tard, après s'être réfugiés en lieu sûr. Toutefois, ils présentent aussi des inconvénients. Pour des infractions pénales comme le meurtre, si cet intervalle entre la pose et l'explosion réduit le risque pour les délinquants d'être pris, les explosifs sont moins précis que les armes à feu, pouvant ainsi manquer leur cible et tuer ou blesser d'autres personnes. Ils exigent aussi beaucoup plus de compétences à la fois pour les utiliser correctement et éviter les risques associés aux explosions accidentelles. Pour certaines infractions, telles que l'attaque de chambres fortes ou de coffres-forts, les explosifs sont utilisés parce qu'aucun autre moyen ne permet d'obtenir les mêmes résultats.

52. La troisième activité mentionnée en rapport avec la contrebande et la fabrication illicite, en particulier par les pays de régions sortant d'un conflit, est le trafic de surplus de munitions militaires. On a signalé l'utilisation de surplus d'explosifs militaires pour la fabrication d'engins à des fins criminelles ou d'autres fins illicites, ainsi que la contrebande et le trafic de différents types de munitions en excédent ou volées, ce qui soulève des questions relevant non seulement de la justice pénale mais également de la maîtrise des armements et de la sécurité nationale dans de nombreuses régions.

53. La quatrième et dernière activité mentionnée concerne les actes survenus lors de la fabrication illicite de feux d'artifice ou accomplis pour faciliter cette dernière. Si les composants utilisés dans les feux d'artifice ne sont généralement pas aussi puissants que des explosifs classiques, nombre d'entre eux sont relativement instables et peuvent provoquer des incendies ou des explosions extrêmement graves lorsqu'ils prennent feu accidentellement, par exemple en cas de décharge électrostatique. Les États n'ont pas fourni de commentaires à propos des actes graves signalés, mais les experts savaient que plusieurs accidents mortels avaient lieu chaque année, dont beaucoup dans des usines qui ne respectaient pas la réglementation locale ou les principes de sécurité fondamentaux. Les fabricants sérieux et les utilisateurs de feux d'artifice ont adopté des mesures de précaution générales, en particulier des pratiques visant à

empêcher la mise à feu ou l'explosion accidentelle lors de la fabrication et à réduire au minimum les dégâts causés par de tels phénomènes et des pratiques consistant notamment à morceler les grandes unités de fabrication et de stockage et à séparer ces unités des zones résidentielles ou d'autres zones habitées.

54. Seul un pays, à savoir les États-Unis d'Amérique, a signalé d'autres faits qu'il considérait comme importants. Il a mentionné non seulement un nombre relativement élevé de vols ou de détournements sur le territoire mais également de nombreuses opérations de récupération d'explosifs dans cette catégorie.

## H. Réglementation applicable aux explosifs (questions 10 à 12)

55. Presque tous les États ayant répondu ont dit appliquer une réglementation propre aux explosifs et aux activités s'y rapportant. Dans la question 10, il était demandé aux États s'ils appliquaient une réglementation, notamment des sanctions pénales visant les infractions, d'autres mesures réglementaires comme les normes de sécurité, et des dispositions telles que l'octroi de licences ou d'autorisations ou d'autres dispositions similaires. Sur 35 États, 34 ont répondu affirmativement aux quatre questions et un n'a pas répondu. À la question 11, la majorité des États ayant répondu ont également dit exiger une licence ou autorisation sous une forme ou une autre pour la plupart des activités en rapport avec des explosifs. Sur les 34 États ayant répondu, 30 appliquaient cette exigence à la possession et à l'usage d'explosifs, 31 à leur transport, à leur vente ou à d'autres activités commerciales et à leur importation, 27 à leur exportation et 26 à leur fabrication.

56. Les "opérations intéressant les produits chimiques utilisés dans la fabrication d'explosifs" étaient les moins susceptibles d'être soumises à une exigence de licence ou d'autorisation. L'octroi de licences et la réglementation dans ce domaine posent problème à la plupart des gouvernements, car parmi les précurseurs figurent de nombreuses substances très courantes, comme le sucre, le fioul et les engrais. Il est peu probable que les États tentent de réglementer ou de restreindre d'une manière généralisée l'accès à ces produits chimiques, à moins que leur utilisation dans la fabrication d'explosifs ne soit considérée comme un problème suffisamment grave pour justifier les dépenses et les inconvénients devant être supportés par

les utilisateurs légitimes. Quoi qu'il en soit, plus de la moitié des États ayant répondu, soit 18 sur 34, ont indiqué que certaines opérations au moins concernant quelques précurseurs étaient soumises à licence ou autorisation. Cela peut s'expliquer par l'application de restrictions aux produits chimiques plus complexes en vue d'assurer le contrôle de produits pouvant devenir des explosifs. Dans certains cas, cette exigence de licence ou d'autorisation peut se justifier par le fait que certains précurseurs sont toxiques, corrosifs ou autrement dangereux par nature. En l'occurrence, on pourrait peut-être appliquer des contrôles d'accès limités, par exemple en demandant aux acheteurs de présenter une pièce d'identité et en prenant des mesures de sécurité appropriées pour le stockage et l'envoi d'importantes quantités de ces produits chimiques<sup>20</sup>.

57. Certains pays envisagent une solution autre que celle consistant à restreindre l'accès à quelques-uns des précurseurs les plus courants, à savoir l'adoption d'une réglementation exigeant que ces produits chimiques soient modifiés de sorte qu'ils ne puissent être utilisés pour la fabrication d'explosifs. Cette solution est parfois proposée pour les engrais à base de nitrate d'ammonium, mais il faut généralement mettre en balance certains aspects et autres préoccupations avec la nécessité de réduire la menace que représentent les explosifs dans de tels cas. Ces aspects et préoccupations sont notamment le prix des additifs, la réduction possible de l'utilité des engrais ainsi modifiés ou de leur efficacité par rapport au coût pour certaines applications et les problèmes environnementaux.

58. La plupart des États qui exigeaient l'octroi de licences ou d'autorisations tenaient également au moins certains registres sur ces dernières dans chaque catégorie mais 20 à 25 % d'entre eux ne le faisaient pas. En règle générale, l'octroi de licences et la tenue de registres servent essentiellement à appliquer des mesures de filtrage permettant de refuser l'accès aux explosifs à des personnes qui ne sont pas qualifiées pour les utiliser en toute sécurité ou pour lesquelles il existe un risque inacceptable d'utilisation à des fins criminelles; et à créer des registres qui sont utilisés comme moyens de preuve en cas d'acte illicite et qui constituent ainsi un outil dissuasif. Le questionnaire ne demandait aucun détail sur les systèmes nationaux de registres. Ces derniers peuvent néanmoins varier considérablement selon la nature des données

consignées, la manière dont ils sont tenus et la mesure dans laquelle ils sont effectivement accessibles et utilisés pour contrôler efficacement l'accès aux explosifs. D'une manière générale, les licences et les registres correspondants permettent simplement aux fournisseurs et aux fonctionnaires compétents de déterminer si une personne est autorisée à acquérir ou à posséder des explosifs. Ils peuvent également servir de base à la constitution de fichiers plus détaillés, tels que des dossiers indiquant si une personne a acquis des explosifs et, dans l'affirmative, ce qu'il est advenu de ces derniers. Les registres peuvent être tenus au niveau local ou de manière centralisée sous diverses formes pouvant aller des dossiers papier aux réseaux informatiques. Les systèmes automatisés sont bien plus efficaces pour vérifier des licences avec promptitude et fiabilité et pour fournir rapidement aux enquêteurs les informations nécessaires en cas d'acte lié aux explosifs. Cependant, ils posent également d'importants problèmes de formation, de coût et d'infrastructure, en particulier aux pays en développement. En général, les efforts que déploieront les gouvernements aux niveaux législatif et administratif pour de tels systèmes dépendront en principe des ressources financières, techniques et humaines disponibles et de la mesure dans laquelle diverses activités illicites impliquant des explosifs sont considérées comme une menace.

59. Le marquage des explosifs est souvent mentionné comme étant un élément essentiel de tout système de localisation, de traçage ou de tenue de registres. C'est pourquoi les États ont également été priés d'indiquer dans quels cas ils exigeaient un marquage (question 12). La notion de marquage, telle qu'elle est employée pour les explosifs, a deux significations différentes. Les détecteurs d'explosifs ou "renifleurs" permettent généralement de déceler de faibles doses de produits chimiques qui sont propres aux explosifs et qui s'évaporent en quantité suffisante pour que des particules détectables présentes dans l'air puissent être prélevées. Certaines matières explosives, toutefois, ne sont pas suffisamment volatiles pour émettre des quantités détectables. L'expression "marquage des explosifs" désigne le plus souvent l'adjonction intentionnelle de substances qui s'évaporent et sont reconnues par les équipements de détection comme étant propres aux explosifs, ce qui permet de détecter, lors de prélèvements d'échantillons, tout explosif ainsi marqué.

60. Cette dernière définition est celle qui figure dans la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Sur les 31 États qui ont répondu à la question, 18 ont dit exiger ce type de marquage sur l'emballage ou l'emballage des explosifs et 13 sur la matière explosive elle-même aux fins de détection. L'attention des États était appelée sur la Convention précitée dans une note. Un certain nombre d'entre eux ont nuancé leur réponse en indiquant qu'ils exigeaient uniquement un marquage conforme aux dispositions de cette convention, qui est limitée aux explosifs plastiques. On peut donc penser qu'il existe des explosifs qui ne sont pas des explosifs plastiques soumis aux dispositions de la Convention et qui sont indétectables par les appareils d'échantillonnage existants. En règle générale, les explosifs ne sont pas détectés par le matériel d'échantillonnage, soit parce qu'ils n'émettent pas suffisamment de vapeurs, soit parce qu'ils n'émettent pas de vapeurs contenant des produits chimiques caractéristiques reconnus par le matériel. Dans la mesure où ces explosifs risquent d'être utilisés à des fins criminelles, on pourrait envisager d'exiger un marquage non seulement pour les explosifs visés par la Convention mais également pour tous les explosifs actuellement non détectables.

61. L'exigence d'un marquage qui soit suffisant pour le traçage et l'identification unique des explosifs pose davantage de problèmes. Contrairement au numéro de série figurant sur les armes à feu, tout marquage réalisé directement sur les explosifs sera détruit par la détonation à moins que la méthode employée n'ait des effets exceptionnellement durables. C'est pourquoi le questionnaire faisait une distinction entre l'identification et le traçage d'explosifs n'ayant pas détoné et leur identification et traçage après la détonation. Les réponses ont tenu compte de cette distinction dans une certaine mesure. Sur les 31 États ayant répondu, 17 ont dit exiger le marquage de l'emballage ou de l'emballage à des fins d'identification avant la détonation et 11 le marquage de la matière explosive elle-même. Peuvent être utilisées à cette fin des méthodes comme l'impression ou le marquage au pochoir d'un numéro de lot ou de série sur les emballages ou conteneurs ou directement sur l'enveloppe dans laquelle les explosifs sont effectivement mis à feu. Dans certains cas, on peut aussi avoir recours à l'estampage ou à l'impression de marques sur des types d'explosifs suffisamment solides

pour que ces marques résistent et ne soient ni effacées ni altérées.

62. Dix États seulement ont indiqué qu'ils exigeaient également un marquage sur l'emballage à des fins d'identification après la détonation et huit sur la matière explosive elle-même. En règle générale, le marquage des explosifs aux fins d'identification après la détonation, également appelé "tagging" dans certains pays, suppose l'adjonction de fils, de petites particules de produits chimiques ou d'autres corps étrangers ("marqueurs") qui resteront intacts ou laisseront des résidus après la détonation. Pour que cette méthode soit efficace, il faut pouvoir varier la composition de ces éléments (par exemple, grâce à l'utilisation de fils dans différentes combinaisons de couleurs), ce qui permet d'identifier l'explosif par comparaison à des échantillons ou registres d'un fabricant. En raison du nombre limité de variantes, l'information codée sera généralement peu détaillée par rapport au numéro de série des armes à feu, qui peut différer pour chaque arme si nécessaire. On peut varier les additifs chimiques ou d'autres corps ajoutés pour indiquer, par exemple, le nom du fabricant ou de l'usine ou encore le lot ou la date approximative de fabrication. L'état actuel des techniques ne permet toutefois pas un marquage plus détaillé. Sur les huit États exigeant un marquage, seul un, à la connaissance des membres du Groupe d'experts, avait adopté une réglementation spécifique dans ce domaine, à savoir la Suisse. Un autre État, l'Inde, a proposé qu'on s'inspire notamment de la réglementation suisse pour un éventuel instrument juridique international.

63. Certains problèmes techniques se posent en rapport avec le coût du marquage et les effets de corps étrangers sur les propriétés explosives des matières dans lesquelles ils sont incorporés. Certains pays réalisent actuellement des études sur des méthodes plus efficaces. Interrogés sur les travaux visant à mettre au point de meilleures méthodes, 20 États sur 34 ont dit ne pas réaliser de recherches à ce sujet; 12 États ont dit mener des recherches sans préciser si elles portaient sur le marquage à des fins d'identification avant ou après la détonation; et un État, à savoir les États-Unis d'Amérique, a décrit précisément les recherches réalisées sur des techniques d'identification après la détonation. Un État a mentionné la réalisation de recherches non accessibles au public. Étant donné le libellé de la question, qui faisait référence aux recherches accessibles au public, il est possible que

d'autres pays réalisent actuellement des études tenues secrètes, afin que les délinquants potentiels n'obtiennent pas d'informations sur la manière de contourner ou d'éviter le marquage.

### **I. Autres questions soulevées dans les réponses des États communiquées après l'analyse préliminaire**

64. Comme mentionné dans l'introduction du présent rapport, les 35 réponses reçues le 10 novembre 2001 ont été rassemblées et envoyées aux membres du Groupe d'experts suffisamment tôt pour leur permettre de les examiner avant la deuxième réunion du Groupe qui s'est achevée le 20 décembre 2001. À cette date, 15 nouvelles réponses avaient été reçues et elles ont été examinées directement par les experts lorsqu'ils ont finalisé l'étude<sup>21</sup>. Outre les documents qu'ils avaient adressés pour l'enquête, la Belgique a communiqué un rapport complémentaire énumérant tous les actes liés à des explosifs durant la période à l'étude, et l'Inde a fait suivre sa précédente réponse d'une lettre renfermant des renseignements supplémentaires.

65. Dans sa réponse supplémentaire, l'Inde a mis en relief les problèmes que lui posaient la criminalité transnationale organisée et l'existence de groupes terroristes, et a proposé la création d'un instrument juridique international dont le champ d'application, englobant les activités terroristes, serait plus large que celui des instruments antiterroristes en vigueur et celui également de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

66. Dans sa réponse, le Gouvernement belge a fourni une liste complète des actes liés à des explosifs, assortie d'une brève description de chacun d'eux, pour l'ensemble de la période à l'étude<sup>22</sup>. Cela donne un aperçu des différents types de criminalité dans lesquels des explosifs peuvent être utilisés, bien que la situation puisse varier d'un pays à l'autre. Un certain nombre d'actes signalés par la Belgique semblent avoir été des tentatives de vol ou de vol qualifié commis à l'aide d'explosifs visant des coffres-forts, des guichets automatiques de banques ou des distributeurs automatiques de billets, et un très petit nombre d'actes, des voies de fait ou des tentatives de meurtre. La moitié environ des explosifs ou engins recensés par les autorités belges étaient d'origine militaire, pour la plupart des grenades.

67. En général, les informations communiquées et les questions soulevées dans les réponses complémentaires étaient conformes à celles reçues précédemment. La plupart des États qui ont répondu ont indiqué que le ministère de l'intérieur ou les organismes responsables de la répression ou des questions de sécurité étaient chargés des explosifs. Deux États ont également mentionné le ministère de la défense et un État un ministère de la géologie et des mines. La plupart ont fait observer que certaines des statistiques concernant les actes considérés étaient conservées, mais la majorité d'entre eux ne les rendait pas publiques. Le nombre d'actes parmi ceux qui ont présenté des statistiques était en général comparable aux chiffres indiqués dans les réponses précédentes; par ailleurs, plusieurs États n'ont pas communiqué de données ou ont indiqué que le nombre d'actes était trop faible pour être signalé. La plupart des États ont fait valoir qu'ils avaient des lois régissant expressément les explosifs et portant notamment sur les infractions, l'octroi de licences et d'autres mesures de contrôle. La plupart n'exigeait pas le marquage des explosifs. À la question de savoir si la fabrication, le trafic ou l'utilisation illicites par des délinquants posaient un problème important, six États ont répondu par l'affirmative, cinq par la négative et quatre n'ont pas exprimé d'opinion. À la question de savoir si un tel problème, lorsqu'il existait, comportait des éléments d'ordre transnational important, trois États se sont dits préoccupés par de tels éléments; huit ont estimé qu'il n'y avait pas de problème ou que le problème n'était pas de nature transnationale et quatre n'ont pas exprimé d'opinion. L'Afrique du Sud et la Slovaquie ont établi un lien entre le trafic transnational et la présence d'explosifs dans les régions ayant subi des conflits, ce qui était conforme aux réponses d'autres États situés dans les mêmes régions.

#### Notes

<sup>1</sup> Le rapport suggère que les pays ont été réticents, pour des raisons de sécurité nationale, à révéler des informations telles que la capacité et l'ampleur de la fabrication d'explosifs ou le volume des stocks d'explosifs et de munitions.

<sup>2</sup> Les discussions sur le marquage des armes à feu au cours des négociations relatives au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité

transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 2000, annexe I) ont finalement abouti à un accord sur ces normes pour les armes à feu, à quelques exceptions près pour tenir compte des pratiques existant dans les différents pays. Lors des débats sur les explosifs, en revanche, de nombreuses délégations ont estimé que les propositions relatives au marquage, similaires à celles formulées pour les armes à feu, étaient impossibles à appliquer pour des raisons techniques (voir A/AC.254/4/Rev.3, note 74).

- <sup>3</sup> Le texte de la section VII du rapport (A/54/155) établit une distinction entre munitions et explosifs. Les paragraphes 74 et 75, par exemple, traitent du poinçonnage des cartouches, qui concerne les munitions mais non les explosifs. Les recommandations, en revanche, ne font aucune distinction; elles restent générales et peuvent s'appliquer à des degrés variables à l'un ou l'autre des produits. En général, le marquage des cartouches, qui sont en métal, lequel subsiste une fois la munition utilisée, est jugé plus faisable que le marquage des explosifs, dépourvus de ces caractéristiques.
- <sup>4</sup> La Convention, entrée en vigueur le 21 juin 1998, comptait 71 États Parties en décembre 2001.
- <sup>5</sup> Ce traité, entré en vigueur le 23 mai 2001, comptait 58 signataires et 45 États Parties en décembre 2001.
- <sup>6</sup> L'instrument a été signé par les 31 États membres de l'OEA et comptait 13 États Parties en décembre 2001.
- <sup>7</sup> La mesure dans laquelle ces éléments doivent être établis dépend plus ou moins de la disposition de la Convention qu'un État Partie désire invoquer. La disposition relative à l'entraide judiciaire s'applique lorsque l'État Partie requérant a des "motifs raisonnables de soupçonner" que l'infraction est de nature transnationale, par exemple (art. 18), alors que les conditions à remplir pour demander l'extradition d'un prévenu (art. 16) sont plus strictes.
- <sup>8</sup> Bien qu'aucune question n'ait porté sur le sujet, de nombreux États ont indiqué être dotés d'une législation ou d'une réglementation limitant ou interdisant certaines activités telles que l'utilisation et le transport d'explosifs dans les zones très peuplées, ou le recours à des moyens de transport particuliers, notamment l'avion.
- <sup>9</sup> On trouvera des chiffres préliminaires sur le nombre total d'infractions recensées pour 100 000 habitants à l'adresse suivante: « <http://www.uncjin.org/Statistics/WCTS/trc000927.pdf> ». Les États ayant signalé un grand nombre d'actes dans lesquels des explosifs avaient été utilisés ne sont pas tous pris en compte dans le projet d'enquête sur la criminalité.
- <sup>10</sup> L'ampleur du problème des mines antipersonnel et autres munitions non explosées est difficile à évaluer, et la plupart des spécialistes du déminage mettent en garde contre les analyses statistiques directes en raison de

difficultés de définition, de comptabilisation et de notification. Toutefois, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) estime au bas mot qu'au moins 24 000 décès et blessures sont causés chaque année par les seules mines terrestres. Voir à ce sujet "L'épidémie mondiale des blessures dues aux mines antipersonnel: L'approche médicale du CICR" (CICR, Genève, 1995) et "Tour d'horizon 1999: Interdisons les mines!" (CICR, Genève, 1999) sur Internet (ouvrir la page du CICR « [www.icrc.org](http://www.icrc.org) » puis suivre les liens appropriés).

<sup>11</sup> Cet attentat a fait 168 morts, portant le nombre de décès annuels pour 1995 de 25 à 193. Si l'on exclut les décès occasionnés par cet acte unique, la moyenne annuelle pour la période 1995-1999 s'établit à 21 décès. Si l'on comptabilise l'attentat d'Oklahoma City, cette moyenne passe à 54,6 décès, soit de 0,007 à 0,019 % pour 100 000 personnes.

<sup>12</sup> Il s'agit là uniquement d'une description générale du contenu. Pour une évaluation précise des principes qui régissent l'application de la Convention, il conviendrait de consulter les dispositions de cet instrument.

<sup>13</sup> Les données figurant dans le tableau 4 du présent rapport associent les deux premières de ces trois catégories.

<sup>14</sup> Dans cette catégorie entrent aussi les activités de contrebande à destination ou à partir du territoire national, ainsi que d'autres éléments d'ordre transnational. Voir le tableau 2 du présent rapport.

<sup>15</sup> Ces événements se sont déroulés à Mumbai, en Inde, le 12 mars 1993, et ils ne sont donc pas pris en compte dans l'étude qui ne porte que sur la période 1995-1999.

<sup>16</sup> La Convention ne s'applique que lorsqu'un "groupe criminel organisé" est impliqué. Aux termes du paragraphe a) de l'article 2, un groupe criminel organisé désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

<sup>17</sup> Des informations n'avaient été demandées que sur les engins explosifs en tant que tels, mais il convient de noter que les engins qui ne sont en fait que des imitations ou les fausses alertes à la bombe posent également un problème majeur dans de nombreux pays.

<sup>18</sup> Comme dans le cas des matières explosives, on a considéré qu'il y avait prédominance d'engins dans une catégorie donnée uniquement lorsque les États avaient signalé 55 % ou plus d'engins dans ladite catégorie.

<sup>19</sup> Le Royaume-Uni a également signalé d'importants dégâts matériels causés par des attaques de l'Armée républicaine irlandaise pendant la période considérée, mais ne tient pas de statistiques centralisées sur les actes ou les dégâts qui en découlent.

<sup>20</sup> Pour une liste des principaux précurseurs et des contrôles d'accès éventuels, voir le document A/54/155, par. 100 et 101. La liste comprend plusieurs substances, notamment des acides très concentrés, qui en tant qu'agents toxiques ou corrosifs peuvent être considérés comme suffisamment dangereux pour justifier une réglementation dans certains pays, indépendamment de leur utilisation comme précurseurs dans la fabrication d'explosifs.

<sup>21</sup> Deux nouvelles réponses, du Maroc et de la Slovénie, ont été reçues après la clôture de la réunion finale du Groupe d'experts le 20 décembre 2001, mais avant la soumission du présent rapport à la Commission.

<sup>22</sup> Les États-Unis diffusent des informations analogues sur leurs sites Web.

---

## Annexe

### Liste des États ayant répondu au questionnaire

Afrique du Sud	Jordanie
Algérie	Koweït
Allemagne	Liban
Azerbaïdjan	Lituanie
Belgique	Malte
Bolivie	Maroc
Botswana	Maurice
Bulgarie	Mexique
Chili	Monaco
Chine	Namibie
Chypre	Panama
Colombie	Pays-Bas
Danemark	Pérou
Émirats arabe unis	Pologne
Érythrée	Qatar
Espagne	République arabe syrienne
Estonie	République tchèque
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Singapour
Gambie	Slovaquie
Guatemala	Slovénie
Guyana	Suède
Honduras	Suisse
Inde	Tunisie
Indonésie	Turquie
Japon	Ukraine

---